



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
de la commune d'Auxonne (21)**

N°BFC-2021-2923

Décision n° 2021DKBFC49 en date du 16 juin 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-2923 reçue le 26/04/2021, déposée par la commune d'Auxonne (21), portant sur la transformation d'une ZPPAUP en PVAP ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 10/06/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un nouveau document de gestion visant à accompagner la mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) d'Auxonne (21), (7 609 habitants en 2018 (donnée INSEE)), en remplacement du règlement de la ZPPAUP¹ approuvé en 2006 ;

Considérant que l'élaboration du PVAP de la commune d'Auxonne relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PVAP prévus à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de périmètre du SPR d'Auxonne porte sur 1,17 km² (soit environ 2,88 % du territoire communal) et comprend, d'une part, une zone principale délimitant le centre historique et ses abords et, d'autre part, douze zones périphériques correspondant aux éléments de patrimoine rural identifiés comme remarquables (fermes, chapelle, etc.) ; ce périmètre est inchangé par rapport au périmètre initial de la ZPPAUP ;

Considérant que le projet de PVAP a pour objectif de définir des prescriptions visant à protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine, à les adapter aux modes de vie contemporains et à préserver les vues paysagères et la qualité des entrées de ville ;

Considérant que l'approche environnementale du PVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques (caractérisation bioclimatique des espaces bâtis ou non) ;

Considérant que le projet de PVAP est élaboré en amont du projet de révision générale du plan local d'urbanisme d'Auxonne, lequel fera l'objet d'une évaluation environnementale (délibération du 31/03/2021) ;

Considérant que le PVAP vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme ;

¹ Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PVAP n'apparaît pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent la commune, notamment le site Natura 2000 « Vallée de la Saône », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs » et de Type I « Étang de Villers-Rottin », « Pré humide de Lorrey à Auxonne », « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » ;

Considérant que le projet de PVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie d'Auxonne, en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le PVAP constituera un outil pertinent pour la protection et la valorisation du patrimoine bâti d'Auxonne ;

Considérant que le projet de PVAP concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Concluant que le projet de PVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le PVAP de la commune d'Auxonne (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

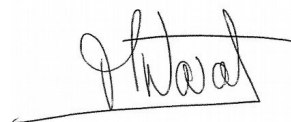
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr